



Arrêt

**n° 200 830 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X
agissant en nom propre et qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 juin 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 septembre 2015, les requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre leur époux et père autorisé au séjour en Belgique. Cette demande a été rejetée le 20 novembre 2015.

1.2. Le 21 janvier 2016, ils ont introduit une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre leur époux et père.

1.3. En date du 28 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 27/01/2016, des demandes de visa de regroupement familial ont été introduites par [K.F.], née le 05/10/1978 et [K.Z.], né le 13/06/2012, de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père présumé [H.K.], né le 08/07/1973, de nationalité Pakistanaise.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Des fiches de paie relatives à l'activité de dirigeant de Mr [H.] au sein de l'entreprise The Masters BVBA, pour la période allant de juin 2015 à mai 2016 selon lesquelles il aurait perçu un salaire brut de 1500 euros ;

Des extraits de compte bancaire prouvant les paiements de ces salaires pour des montants de 1500 euros ;

Une attestation de sa caisse d'assurance sociale reprenant le montant des cotisations sociales payées en 2015 : 4072,4 euros ;

Son avertissement extrait de rôle des contributions 2015, revenus 2014 ;

Considérant que sur base des documents produits, la période la plus récente pour laquelle il est possible de connaître les revenus nets (salaire moins cotisations sociales) de Mr [H.] court de juin à décembre 2015. Le revenu net pour cette période se monte à 1160,63 euros ;

Or, ces montants sont inférieurs à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ces montants, inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et leur enfant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Mr [H.] paie un loyer de 390 euros hors charges par mois, le laissant donc, sur base du revenu démontré en 2015, avec un montant de 770,63 euros pour subvenir à ses besoins.

Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir les visas demandés n'est pas remplie, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Ces décisions sont donc prises sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle de nouvelles demandes ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « Violation des principes de bonne administration »).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du premier moyen, ils invoquent la violation du principe du raisonnable.

Ils exposent que le regroupant gagne environ 1500 euros par mois et dispose ainsi des ressources suffisantes, stables et régulières.

Ils expliquent que la modification législative du 8 juillet 2011 a ajouté des règles plus strictes pour le regroupement familial dont l'une des conditions concerne le revenu du

citoyen belge, celui-ci devant prouver qu'il a des moyens de subsistance stables et adéquats. C'est le cas lorsque les moyens de subsistance équivalent à au moins 120% du revenu d'intégration (taux de la personne à charge). Actuellement, cela équivaut à 1232,29 euros. Ils affirment que le regroupant remplit cette condition et qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner cette condition en profondeur.

Ils relèvent que le Conseil d'Etat a souligné que cette approche quantitative d'un montant fixe pour les moyens de subsistance minimum n'est pas compatible avec la directive sur le regroupement familial, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans l'arrêt *Chakroun*. Ils expliquent que dans cette décision, la Cour a déclaré que, lorsqu'ils imposent une exigence de revenu, les États membres ne devraient pas porter atteinte à l'efficacité de la directive, à savoir la promotion du regroupement familial. Ils exposent qu'il ressort de cet arrêt que chaque dossier doit être traité au regard de la situation personnelle des requérants et que dans leur cas d'espèce, cela n'a pas été fait par la partie défenderesse, violant ainsi l'article 17 de la directive 2004/38, sur la base duquel les demandes de regroupement familial doivent être traitées individuellement.

Ils en concluent que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les éléments du dossier et de procéder à une analyse des besoins propres.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 5, de la Loi précitée est rédigé comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« sur base des documents produits, la période la plus récente pour laquelle il est possible de connaître les revenus nets (salaire moins cotisations sociales) de Mr [H.] court de juin à décembre 2015 ; [que] le revenu net pour cette période se monte à 1160,63 euros ; [...] [que] ces montants sont inférieurs à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; [...] que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ces montants, inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et leur enfant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Mr [H.] paie un loyer de 390 euros hors charges par mois, le laissant donc, sur base du revenu démontré en 2015, avec un montant de 770,63 euros pour subvenir à ses besoins ; [que] le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

3.4. En termes de requête, les requérants invoquent l'arrêt *Chakroun* et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, violant ainsi l'article 17 de la directive 2004/38.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : *« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur »* (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

A cet égard, l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, sur la base duquel l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande de visa auprès du représentant diplomatique belge, dispose que *« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger*

rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Il y a lieu de conclure de ces dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi ou l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, le Conseil rappelle les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.5. En l'occurrence, s'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1160,63 euros de l'époux et père des requérants dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué, hormis le loyer mensuel pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 390,00 euros, que la partie défenderesse ait examiné

à quel montant les moyens de subsistance du regroupant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

La partie défenderesse considère que le regroupant « *paie un loyer de 390 euros hors charges par mois, le laissant donc, sur base du revenu démontré en 2015, avec un montant de 770,63 euros pour subvenir à ses besoins ; [que] le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes des articles 10ter, § 2, alinéa 2 et 12bis, § 2, alinéa 4, précités, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par les dispositions précitées n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel lesdites dispositions l'astreignent. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher aux requérants de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 12bis, § 2, alinéa 4, et 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort du dossier administratif qu'après examen de toutes les pièces fournies dans le cadre de la demande de visa, elle a estimé qu'il n'était pas établi que le montant de 1160,63 euros par mois serait suffisant au regard des besoins concrets, le montant du loyer étant déjà de 390 euros ; [qu'] elle constate sur ce point que la partie requérante ne critique pas concrètement cette motivation et se contente d'affirmer qu'elle remplirait les conditions légales sans toutefois expliquer in concreto pourquoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation au regard des éléments transmis lors de la demande* », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 12bis, § 2, alinéa 4, et 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi

3.7. Il en résulte que la troisième branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 28 juin 2016 à l'encontre des requérants, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE